

**Soitec**  
Société anonyme  
au capital de 60 623 021,70 Euros  
Siège social : Parc Technologique des Fontaines  
Chemin des Franques  
38190 BERNIN  
384 711 909 RCS GRENOBLE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 25 JUILLET 2016**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2016

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016

Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016

Quatrième résolution : Approbation des conventions réglementées

Cinquième résolution : Nomination d'un nouvel administrateur

Sixième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre

Septième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de CEA Investissement

Huitième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-

septième résolution

Neuvième résolution : Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société

Dixième résolution : Nomination de Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Ernst & Young Audit

Onzième résolution : Nomination de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société

Douzième résolution : Nomination de Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant de KPMG S.A.

Treizième résolution : Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à Monsieur Paul Boudre au titre de l'exercice clos au 31 mars 2016

Quatorzième résolution : Autorisation au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Quinzième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

Seizième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

Dix-septième  
résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Dix-huitième  
résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale

Dix-neuvième  
résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale

Vingtième résolution : Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Vingt-et-unième  
résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

<u>Vingt-deuxième</u> <u>résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société
<u>Vingt-troisième</u> <u>résolution</u> :	Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
<u>Vingt-quatrième</u> <u>résolution</u> :	Autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la société, jusqu'à un maximum de 10%
<u>Vingt-cinquième</u> <u>résolution</u> :	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance
<u>Vingt-sixième</u> <u>résolution</u> :	Regroupement des actions de la Société par attribution d'1 action ordinaire nouvelle de 2 euros de nominal contre 20 actions ordinaires de 0,10 euro de nominal détenues – Délégation de pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation
<u>Vingt-septième</u> <u>résolution</u> :	Modification de la durée du mandat des administrateurs
<u>Vingt-huitième</u> <u>résolution</u> :	Constatation de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social et décision sur la poursuite d'activité conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce
<u>Vingt-neuvième</u> <u>résolution</u> :	Pouvoirs pour formalités

## **I. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours**

Conformément aux dispositions réglementaires, la description de la marche des affaires sociales de Soitec (la « **Société** ») depuis le début de l'exercice en cours figure dans le rapport de gestion de l'exercice 2015-2016 contenu au sein de notre Document de Référence.

## **II. Partie ordinaire de l'Assemblée Générale**

Les résolutions soumises à votre vote cette année dans la partie ordinaire de l'Assemblée ont pour objet l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016 (résolutions 1 et 2), l'affectation du résultat (résolution 3), l'approbation des conventions réglementées (résolution 4), la nomination en qualité d'administrateur de Bpifrance Investissement, qui prendrait la suite de Monsieur Joël Karecki dont le mandat d'administrateur est arrivé à expiration (résolution 5), le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre, (résolution 6), le renouvellement du mandat d'administrateur de CEA Investissement, nommé provisoirement par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juillet 2015 en remplacement d'un administrateur démissionnaire (résolution 7), sous réserve de l'adoption de la vingt-septième résolution prévoyant la réduction de la durée des mandats des administrateurs de quatre à trois ans, le renouvellement du mandat de Bpifrance Participations (résolution 8), la nomination de nouveaux commissaires aux comptes titulaires et suppléants (résolutions 9 à 12), un avis consultatif sur les éléments de rémunération du Président Directeur Général (résolution 13), et le renouvellement de notre programme de rachat d'actions (résolution 14).

### **1. Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2016**

Il sera demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2016 qui font apparaître un chiffre d'affaires de 220 309 732 euros et une perte de (64 296 325,89) euros, et d'approuver également le montant global des dépenses

et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 111 316 euros au titre de l'exercice.

## **2. Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015**

Il sera demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'approuver les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 mars 2016 qui font apparaître un chiffre d'affaires de 233 194 000 euros et une perte nette part de Groupe de (71 665 000) euros.

## **3. Troisième résolution : Affectation du résultat**

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2016, s'élevant à (64 296 325,89) euros, au report à nouveau qui passe de (821 154 076,72) euros à (885 450 402,61) euros.

## **4. Quatrième résolution : Approbation des conventions réglementées**

Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce font l'objet d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes figurant au Chapitre 19 du Document de Référence. Conformément à la loi, le Conseil d'administration vous propose de prendre acte des informations mentionnées dans ce rapport et d'en approuver, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conclusions. Nous vous informons que les conventions réglementées suivantes ont été conclues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016 :

- Autorisation de la souscription par la Société, en qualité de bénéficiaire, d'une assurance homme-clé (autorisation donnée par le Conseil d'administration le 11 septembre 2015, mais non encore mise en œuvre)
- Signature d'un pacte d'actionnaires en date du 7 mars 2016 entre la Société, Bpifrance Participations, CEA Investissement et National Silicon Industry Group / NSIG Sunrise

- Contrat de financement avec Bpifrance Participations, par lequel Bpifrance Participations a consenti un prêt de 15 m€ à la Société (autorisation donnée le 20 avril 2015)
- Contrat de financement avec CEA Investissement, par lequel CEA Investissement a consenti un prêt de 9 m€ à la Société (autorisation donnée le 20 avril 2015)
- Contrat de financement avec Shin-Etsu Handotaï, par lequel Shin-Etsu Handotaï a consenti un prêt de 30 m€ à la Société (autorisation donnée le 20 avril 2015)
- Accord avec André-Jacques Auberton-Hervé concernant la réalisation d'une mission spécifique de conseil (autorisation donnée par le Conseil d'administration le 4 mai 2015)
- Accord de non-concurrence avec André-Jacques Auberton-Hervé.

Nous vous précisons que les prêts consentis à la Société respectivement par Bpifrance Participations, CEA Investissement et Shin-Etsu Handotaï au titre des contrats de financement susvisés ont pris fin le 27 mai 2016 (date d'exigibilité), soit après la clôture de l'exercice clos le 31 mars 2016. En effet, la Société a remboursé l'intégralité du solde du prêt consenti par Shin-Etsu Handotaï et les créances détenues respectivement par Bpifrance Participations et CEA Investissement à l'encontre de la Société au titre des contrats de financement susvisés ont été utilisées par Bpifrance Participations et CEA Investissement pour souscrire, par voie de compensation de créances, à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription initiée par la Société le 12 mai 2016 et réalisée en date du 8 juin 2016.

Par ailleurs, les sommes dues à André-Jacques Auberton-Hervé au titre des accords conclus avec ce dernier lui ont été intégralement versées, de sorte que ces conventions ne sont pas poursuivies au titre de l'exercice en cours.

Vous prendrez également acte de ce que l'examen de la mise en place des éléments de rémunération des dirigeants sociaux au titre de l'exercice 2015-2016, a été effectué conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.

## **5. Cinquième résolution : Nomination d'un nouvel administrateur**

Il est rappelé que le pacte d'actionnaires conclu le 7 mars 2016 entre la Société d'une part, et Bpifrance Participations, CEA Investissement et National Silicon Industry Group d'autre part (ensemble les « **Investisseurs** ») stipule que le Conseil d'administration doit notamment comprendre deux membres dont la nomination est proposée par chacun des Investisseurs. Bpifrance Participations est elle-même administrateur de la Société.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Joël Karecki, nommé sur proposition de Bpifrance Participations, est arrivé à son terme.

En conséquence, afin que Bpifrance Participations conserve deux représentants au sein du Conseil d'administration, et conformément à la recommandation du Comité des Rémunérations et des nominations, nous vous proposons de nommer Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Joël Karecki :

- (i) en cas d'adoption de la vingt-septième résolution proposant la réduction de la durée du mandat des administrateurs à trois (3) ans, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (ii) en cas de rejet de la vingt-septième résolution, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020.

Le représentant permanent de Bpifrance Investissement au sein du Conseil d'administration serait Monsieur Thierry Sommelet. Monsieur Thierry Sommelet étant actuellement le représentant permanent de Bpifrance Participations au sein du Conseil d'administration, il sera remplacé à cette fonction par Madame Sophie Paquin.

Le curriculum vitae de Madame Sophie Paquin sera disponible pour consultation sur le site Internet de Soitec dans les conditions légales.

**6. Sixième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre**

Le mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre, qui préside le Comité de la Stratégie du Conseil d'administration, est arrivé à son terme. Conformément à la recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Paul Boudre :

- (i) en cas d'adoption de la vingt-septième résolution proposant la réduction de la durée du mandat des administrateurs à trois (3) ans, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (ii) en cas de rejet de la vingt-septième résolution, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020.

**7. Septième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de CEA Investissement**

CEA Investissement avait été nommé par le Conseil d'administration en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Christian Lucas, démissionnaire de son mandat d'administrateur, et ce jusqu'à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016. Cette nomination a été ratifiée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 juillet 2015 dans sa 6<sup>ème</sup> résolution. Le mandat d'administrateur de CEA Investissement, dont le représentant permanent au sein du Conseil d'administration est Madame Guillemette Picard, est donc arrivé à son terme.

En conséquence, et conformément à la recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de CEA Investissement :

- (i) en cas d'adoption de la vingt-septième résolution proposant la réduction de la durée du mandat des administrateurs à trois (3) ans, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (ii) en cas de rejet de la vingt-septième résolution, pour une durée de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020.

**8. Huitième résolution : Renouvellement du mandat d'administrateur de Bpifrance Participations, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution**

Dans le cas où la vingt-septième résolution proposant la réduction de la durée du mandat des administrateurs de la Société de quatre à trois ans serait adoptée, le mandat de Bpifrance Participations, qui devait initialement expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2017, expirera à la date de votre Assemblée Générale. Par conséquent, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-septième résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Bpifrance Participations, dont le représentant permanent serait Madame Sophie Paquin, et ce pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019.

**9. Neuvième résolution : Nomination de Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société**

**10. Dixième résolution : Nomination de Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Ernst & Young Audit**

**11. Onzième résolution : Nomination de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société**

**12. Douzième résolution : Nomination de Salustro Reydel en qualité de commissaire aux comptes suppléant de KPMG S.A.**

Le mandat de nos Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants expire à l'occasion de la présente assemblée générale. Conformément aux meilleures pratiques, la direction financière du Groupe a procédé, sous la supervision du Comité d'Audit et des Risques, à un processus d'appel d'offres en vue de parvenir à la sélection de nos commissaires aux comptes pour les 6 années à venir. A l'issue de ce processus, le Comité d'Audit et des Risques a recommandé au Conseil d'administration la candidature de Ernst & Young Audit et KPMG S.A. en remplacement de PricewaterhouseCoopers Audit et du cabinet Muraz Pavillet en qualité de commissaires aux comptes titulaires de la Société. C'est l'objet des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions qui vous sont proposées aujourd'hui. Les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions visent quant à elles à nommer les commissaires aux comptes suppléants respectifs de Ernst & Young Audit et KPMG S.A.

Vous entendrez la présentation par Monsieur Christophe Gegout, au nom du Comité d'Audit et des Risques, des conclusions des travaux menés par le Comité dans ce cadre, et des raisons ayant présidé aux recommandations formulées par le Comité au Conseil d'administration.

**13. Treizième résolution : Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à Monsieur Paul Boudre, au titre de l'exercice clos au 31 mars 2016**

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé en novembre 2015 (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au Président Directeur Général :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle, et le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;

- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote de la 13<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015-2016 à Monsieur Paul Boudre, Président Directeur Général de la Société, tels que décrits dans le Document de référence au chapitre 15.

#### **14. Quatorzième résolution : Autorisation au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société**

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 juillet 2015, dans sa neuvième résolution, a autorisé le Conseil d'Administration à acquérir des actions de la Société, dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que le Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive européenne n° 2003/6/CE du 28 janvier 2003, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminerait, dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société. Le prix maximum d'achat était fixé à 1 euro par action.

Vous pourrez vous reporter au Document de Référence, où sont décrites les principales modalités du programme de rachat d'actions approuvé par l'Assemblée générale du 10 juillet 2015. Entre le 10 juillet 2015 et le 31 mars 2016, la Société n'a ni acquis, ni cédé aucune de ses propres actions.

Dans le cadre de la présente Assemblée, il vous est proposé d'accorder une nouvelle autorisation au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce pour une durée expirant au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017, qui remplacerait et annulerait l'autorisation consentie en 2015.

Ce nouveau programme de rachat d'actions servira à la poursuite des objectifs suivants :

- assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou
- l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital ; ou
- la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce ; ou
- mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ; ou
- opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 5% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 5 % des actions composant le capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

Ces achats d'actions pourraient être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à un (1) euro par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions s'élèverait à 3 030 203 euros, calculé sur la base du capital social au 8 juin 2016, constitué de 606 040 745 actions.

Il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette autorisation valable jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

### **III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

Afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du Groupe, votre Conseil d'administration vous propose, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur (résolutions n° 15 à 22).

Il s'agit de renouveler les autorisations et délégations de compétence que vous nous avez accordées en 2015 afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital ou d'émission de titres d'emprunt, et de permettre à la Société de disposer de la flexibilité la plus étendue pour être en mesure de saisir d'éventuelles opportunités de financement.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-après est fixé à 40 millions d'euros de nominal pour les augmentations de capital et 150 millions d'euros de nominal pour l'émission des titres de dette susceptibles de donner accès au capital de la Société (15<sup>ème</sup> résolution). Il s'agit d'un plafond global commun aux 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. A l'intérieur de ce plafond global pour les augmentations de capital, nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 15 millions d'euros en nominal pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions ci-dessus, le Conseil d'administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ces résolutions.

Nous soumettrons également à votre vote une résolution visant à doter la Société des moyens de faire participer ses salariés et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (23<sup>ème</sup> résolution). Cette résolution viendrait à expiration à l'issue d'un délai de 24 mois à compter de la date de l'assemblée.

Nous vous proposons par ailleurs le renouvellement de la résolution permettant à la Société d'annuler les actions propres auto-détenues dans la limite de 10% du capital (24<sup>ème</sup> résolution).

La 25<sup>ème</sup> résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à mettre en place des plans d'attribution d'actions de performance, dans la limite globale de 5 % du capital social (dont 20 % pour les mandataires sociaux).

Dans le cadre de la 26<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons de conférer une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration afin de procéder au regroupement des actions de la Société de sorte que 20 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune seraient échangées contre 1 action nouvelle de 2 euros de valeur nominale. Cela permettrait de réduire le nombre d'actions composant le capital social de la Société et échangées sur le marché et ainsi d'augmenter leur valeur boursière.

Au travers de la 27<sup>ème</sup> résolution, votre Conseil d'administration vous propose de réduire la durée du mandat des administrateurs de la Société de quatre à trois ans, avec effet immédiat. Cette décision s'appliquerait également aux mandats en cours des administrateurs actuels de la Société.

Dans le cadre de cette résolution, il vous sera également demandé de modifier les statuts de la Société en conséquence.

Enfin, la 28<sup>ème</sup> résolution vise à constater, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, que les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 font apparaître des capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié de son capital social et à décider de la poursuite de l'activité de la Société.

La dernière résolution (29<sup>ème</sup> résolution) concerne les pouvoirs pour les formalités.

En vous proposant ces résolutions, votre Conseil tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée de ces résolutions soumises à votre approbation.

**15. Quinzième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société**

Dans le cadre de la présente résolution, il vous sera proposé de consentir une nouvelle délégation pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour qui conférerait au Conseil d'administration la compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières (en ce compris les bons et les titres de créances) émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs

mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Le montant total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 40 millions d'euros de nominal, et le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis à 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

Nous vous proposons également de décider que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux. Néanmoins, vous conféreriez au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international;

Les modalités définitives de la ou des opération(s) réalisée(s) en vertu de cette délégation de compétence feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite du pouvoir de décider de la ou des augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**16. Seizième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société**

Dans le but de compléter le dispositif de délégation prévu à la résolution précédente, et de fournir au Conseil les moyens de réaliser des émissions dont la rapidité est une condition essentielle de succès, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois, la compétence d'émettre tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription, les mêmes titres que ceux visés à la quatorzième résolution.

Le montant total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros de nominal (ce sous-plafond s'imputant sur le plafond global de 40 millions d'euros posé à la 15<sup>ème</sup> résolution, et étant commun aux 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, et 22<sup>ème</sup> résolutions), et le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis à 150 millions d'euros (plafond commun avec celui de la 15<sup>ème</sup> résolution).

Les émissions réalisées en vertu de la présente délégation le seraient par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 17<sup>ème</sup> résolution soumise au vote de la présente assemblée générale.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation serait donc supprimé, mais le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Nous vous proposons de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international;

Les modalités de détermination du prix d'émission seront celles prévues par l'article R. 225-119 du Code de commerce. Il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance.

Les modalités définitives de la ou des opération(s) réalisée(s) en vertu de cette délégation de compétence feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de sa faculté de subdélégation conformément aux dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le Directeur Général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite du pouvoir de décider de

la ou des augmentations de capital et établira, lors de l'usage de cette subdélégation, le rapport complémentaire conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**17. Dix-septième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Pour compléter le dispositif proposé à la résolution qui précède, nous solliciterons de votre part l'autorisation d'émettre tout type d'instrument financier avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L411-2 II du Code monétaire et financier (« placement privé »). Les modalités de mise en œuvre de cette délégation de compétence sont identiques à celles prévues à la 16<sup>ème</sup> résolution, mais conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an (ou toute autre limite qui viendrait à être autorisée pendant la durée de vie de la résolution) sans pouvoir dépasser le plafond de 15 millions d'euros de nominal qui s'imputera sur le plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, et le plafond général de 40 millions d'euros posé à la 15<sup>ème</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter des résolutions qui vous sont proposées. De même, les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros, le montant nominal des émissions de tels titres pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 15<sup>ème</sup> résolution.

Les modalités de détermination du prix d'émission seront celles prévues par l'article R. 225-119 du Code de commerce. Il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation de compétence serait valable pendant une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**18. Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans le cas où une émission ferait l'objet d'une demande supérieure au montant proposé, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le nombre des actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précédentes et d'un maximum de 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation serait valable pour vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée.

**19. Dix-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale**

Conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission des titres de capital

dont l'émission serait autorisée en application des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions à des conditions dérogatoires à la méthode légale visée dans ces résolutions. Cette faculté serait limitée à 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée) sur une période de douze mois.

Afin de donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire au bon fonctionnement de cette autorisation, tout en encadrant ses prérogatives, nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration devrait choisir l'une ou l'autre des modalités de détermination du prix d'émission suivantes :

a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil d'administration pourra opter entre les deux modalités suivantes :

- prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
- prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 15 %.

Ce niveau de décote correspond au niveau maximum praticable en application de la réglementation, notamment dans l'hypothèse d'émission d'options de souscription d'actions. La fixation d'une autorisation permettant un niveau de décote volontairement élevé tient compte de la forte volatilité du cours de l'action Soitec, et doit permettre l'émission de titres au mieux des conditions de marché.

b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

Le montant nominal maximal d'augmentation de capital de la Société résultant de la présente résolution, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières, ne pourra excéder 10% du capital social par période de 12 mois, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que

ce montant s'imputera sur le plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, et le plafond général de 40 millions d'euros posé à la 15<sup>ème</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées. De même, les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150 millions d'euros, le montant nominal des émissions de tels titres pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond global de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 15<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait valable pour vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**20. Vingtième résolution : Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

L'article L. 225-147, alinéa 6, du Code de commerce prévoit que l'Assemblée Générale d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peut autoriser son Conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social pour rémunérer des apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

En application de ce dispositif, et dans la limite (i) du plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) du plafond général de 40 millions d'euros posé à la 15<sup>ème</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées, et (iii) du plafond de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 15<sup>ème</sup> résolution pour les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés,

donnant accès au capital de la Société, il vous sera demandé de déléguer pouvoir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée) auquel s'ajoutera le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions en rémunération de titres apportés dans le cadre d'un apport en nature conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 6 du Code de commerce.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**21. Vingt-et-unième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise**

Dans le cadre de cette résolution, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices qui existent lors de l'augmentation de capital.

Le montant maximal d'augmentation de capital qui pourrait être ainsi réalisée ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni le plafond de 40 millions d'euros posé

à la 15<sup>ème</sup> résolution ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 40 millions d'euros visé au "3.a(i)" de la 15<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

La délégation serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois.

**22. Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société**

Dans la limite (i) du plafond commun de 15 millions d'euros fixé à la 16<sup>ème</sup> résolution pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) du plafond général de 40 millions d'euros posé à la 15<sup>ème</sup> résolution pour l'ensemble des opérations d'augmentation de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre des résolutions qui vous sont proposées, et (iii) du plafond de 150 millions d'euros visé au "3.b" de la 15<sup>ème</sup> résolution pour les valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société, il vous sera demandé de déléguer compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée), par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société.

Le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**23. Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence accordée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'article L. 225-129 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social, que l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Conformément à ces dispositions, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil d'administration à décider, s'il l'estime opportun, des augmentations de capital réservées aux salariés, à hauteur d'un montant nominal maximum de 500 000 euros, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital par émission d'actions nouvelles susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global de 40 millions d'euros prévu dans la 15<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond de 150 millions d'euros visé au "3b" de la 15<sup>ème</sup> résolution ou la contre-valeur de ce montant.

Compétence serait également donnée au Conseil à l'effet de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions et/ou valeurs mobilières émises dans le cadre de cette délégation.

Il vous est proposé de fixer le prix d'émission des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de cette délégation à une valeur égale au moins à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, soit une décote de 20 % sur la moyenne cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la période susvisée. Toutefois, vous autoriseriez expressément le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre. En application du troisième alinéa de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à titre de substitution de la décote à l'attribution gratuite de titres financiers donnant accès au capital.

L'adoption de cette résolution impliquerait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre assemblée générale.

**24. Vingt-quatrième résolution : Autorisation donnée au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la société, jusqu'à un maximum de 10%**

Afin de permettre la poursuite de l'ensemble des objectifs assignés au programme de rachat d'actions de la Société, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois à compter de la présente assemblée et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social corrélatives.

La présente autorisation serait donnée pour une période expirant au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017.

**25. Vingt-cinquième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance**

Les sociétés par actions sont autorisées à distribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre à leurs dirigeants et salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce. Nous vous proposons en conséquence d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, ou de sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; étant précisé que le nombre total d'actions distribuées gratuitement ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution (dont 20% pour les mandataires sociaux).

Nous vous proposons de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive que sous réserve des conditions et de l'atteinte des critères de performance fixés, le cas échéant, par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration.

S'agissant des mandataires sociaux, l'attribution définitive des actions attribuées sera liée à la réalisation de conditions de performance qu'il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer sur proposition du Comité des rémunérations et des nominations.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de fixer, dans le respect des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, la durée des périodes d'acquisition et de conservation des actions étant précisé que l'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement, seraient néanmoins acquises à un bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

En vertu de cette délégation, le Conseil d'administration serait également autorisé à procéder le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liées aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des titulaires.

L'autorisation sollicitée, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, serait donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée.

**26. Vingt-sixième résolution : Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle de 2 euros de nominal contre 20 actions ordinaires de 0,10 euro de nominal détenues – Délégation de pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation**

Compte-tenu de la volatilité très importante du cours de bourse, notamment due à la valeur unitaire faible de l'action de la Société (inférieure à 1 euro), et afin de stabiliser le cours de l'action Soitec, nous vous proposons de décider de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que 20 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle de 2 euros de valeur nominale chacune et donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre cette décision, notamment de fixer la date de début des opérations de regroupement, publier les avis et procéder aux formalités nécessaires, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre d'actions résultant du regroupement.

Les actions nouvelles issues du regroupement bénéficieront du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune des actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double.

Cette délégation serait consentie pour une durée expirant à la date de la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2017.

## **27. Vingt-septième résolution : Modification de la durée du mandat des administrateurs**

Votre Conseil d'administration vous propose de réduire la durée du mandat des administrateurs de la Société de quatre à trois ans afin de permettre un renouvellement plus homogène du Conseil d'administration dans le futur. Cette modification serait applicable avec effet immédiat et s'appliquerait également aux mandats en cours à la date de votre Assemblée Générale, qui se trouveraient donc réduits à une durée de trois ans en cas d'adoption de la présente résolution.

En conséquence :

- (i) le mandat de Monsieur Christophe Gégout, nommé en vertu de la 1ère résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (ii) le mandat de Monsieur Xi Wang, nommé en vertu de la 2ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (iii) le mandat de Monsieur Weidong Ren, nommé en vertu de la 3ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;

- (iv) le mandat de Madame Monica Beltrametti, nommée en vertu de la 4ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (v) le mandat de Madame Nadine Foulon-Belkacemi, nommée en vertu de la 5ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (vi) le mandat de Madame Laurence Delpy, nommée en vertu de la 6ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 11 avril 2016 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2020, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019 ;
- (vii) le mandat de Monsieur Joseph Martin, renouvelé en qualité d'administrateur en vertu de la 5ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2014 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2018, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2017 ;

- (viii) le mandat de Monsieur Douglas Dunn, nommé en vertu de la 6ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2014 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2018, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2017 ;
- (ix) le mandat de Monsieur Satoshi Onishi, nommé en vertu de la 5ème résolution de l'Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire du 10 juillet 2015 pour une durée initiale de quatre (4) ans devant expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2019, expirerait à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2018 ;

Par ailleurs, en cas d'adoption de cette résolution par votre Assemblée Générale, il vous sera demandé de constater que le mandat de Bpifrance Participations (élu initialement pour quatre années, qui devait expirer à l'issue de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2017), prendrait fin à la date de votre Assemblée Générale et que Bpifrance Participations serait donc réputé démissionnaire à cette date.

Enfin, en conséquence, il vous sera proposé de procéder à la modification corrélative de l'article 12 des statuts de la Société.

**28. Vingt-huitième résolution : Constatation de la diminution des capitaux propres à un niveau inférieur à la moitié du capital social et décision sur la poursuite d'activité conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce**

Les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2016 font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la Société. En conséquence, cette résolution vous est soumise pour répondre à l'obligation légale posée par l'article L. 225-248 du Code de commerce, tendant à ce que votre Assemblée Générale (i) constate la diminution des capitaux propres de la Société à un niveau inférieur à la moitié de son capital social et (ii) statue sur la

dissolution ou non de la Société et la poursuite de son activité. Dans ce cadre, nous vous proposons de décider de ne pas dissoudre la Société et de poursuivre l'activité.

Par ailleurs, nous vous précisons que les capitaux propres de la Société ont, depuis le 31 mars 2016, été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social de la Société, et ce grâce aux opérations d'augmentations de capital et de rachat d'OCEANES 2018 réalisées en mai et juin 2016, pour lesquelles l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 11 avril 2016 réunie sur première convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2016 réunie sur seconde convocation ont délégué leur compétence au Conseil d'administration.

Cette résolution vous est toutefois soumise dans la mesure où il convient d'examiner la situation des capitaux propres de la Société à la date de clôture du dernier exercice social, soit le 31 mars 2016.

#### **29. Vingt-neuvième résolution : Pouvoir pour les formalités**

Enfin, il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\*

Nous vous invitons à voter en faveur des résolutions qui vous sont proposées. Avant de procéder au vote des résolutions qui vous sont soumises, nous vous demandons d'entendre lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration